Section 4: Rémunération.

7121-8 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

La rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire recu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement.

Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-03-21, 456775 [ECLI:FR:CECHR:2023:456775.20230321]
- service-public.fr
- > Un artiste peut-il être micro-entrepreneur ? : Régime de l'artiste intermittent du spectacle

Circulaires et Instructions

> CIRCUII AIRE N° DSS/5R/2012/161 du 20 avril 2012 relative au rénime social des redevances et avances sur redevances

Section 5 : Placement

Sous-section 1 : Activité d'agent artistique

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'activité d'agent artistique, qu'elle soit exercée sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, consiste à recevoir mandat à titre onéreux d'un ou de plusieurs artistes du spectacle aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités du mandat écrit visé au premier alinéa et les obligations respectives à la charge des parties.

Nul ne peut exercer l'activité d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

7121-11 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🙎 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 😤 Juricaf

L'activité d'agent artistique présente un caractère commercial au sens des dispositions du code de commerce.

Sous réserve du respect de l'incompatibilité prévue à l'article L. 7121-9, un agent artistique peut produire un spectacle vivant au sens du chapitre II, lorsqu'il est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

p. 1030 Code du travail